



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 16 novembre 2022

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE RIXHEIM**

**Séance ordinaire du 29 septembre 2022
dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville**

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Jean KIMMICH, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Michèle DURINGER, Marie-Pierre BOUGENOT, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY et Bruno TRANCHANT.

Excusés :

Mme Catherine MATHIEU-BECHT (procuration à Mme ADAM)
Mme Barbara HERBAUT
M. Philippe WOLFF (procuration à M. GIRONA)
Mme Valérie MEYER (procuration à M. EHRET)
M. Patrick BOUTHERIN
M. Alain DREYFUS
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à M. KIMMICH)
Mme Guileine LEVY
Mme Miné SEYHAN
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Bilge BAYRAM
Mme Véronique FLESCHE
M. Alexandre DURRWELL
M. Lucas SCHERRER

Secrétariat de séance assuré par :

Madame Sophie ACKER, Secrétaire
Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, Secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

M. Wettel, Président du Conseil des aînés
1 journaliste
1 auditeur


ORDRE DU JOUR**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal des séances des 17 mai et 30 juin 2022
3. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués
4. Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués

FINANCES

5. Décision modificative n°3 du budget
6. Attribution de subventions
7. Modernisation du système de vidéoprotection (actualisation du plan de financement)
8. Chantier des collections du Musée du Papier Peint (actualisation du plan de financement)
9. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
10. Remboursement de frais à un élu

URBANISME-ENVIRONNEMENT

11. Commissionnement d'un troisième garde-chasse

JURIDIQUE

12. Reprise en régie du Musée du Papier Peint
13. Convention de collecte de dons signée entre la Fondation du Patrimoine et la Commune de Rixheim
14. Constitution d'une servitude de cour commune – parcelle section AH N°37

PERSONNEL

15. Modification à l'état des emplois

16. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

17. Divers

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint

Rapporteur : Madame le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- Madame Sophie ACKER
- Monsieur Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 17 mai et 30 juin 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

D'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 17 mai et 30 juin 2022.

Point 3 de l'ordre du jour

Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que pour la strate démographique de la collectivité, le taux maximal de l'indemnité correspond à 65% de l'indice terminal de la fonction publique pour le Maire et à 27,5% de ce taux pour les Adjointes au Maire ;

Considérant que le Conseil Municipal peut attribuer une indemnité aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions à condition de respecter l'enveloppe globale ;

Considérant la désignation d'un nouveau conseiller municipal délégué à la sécurité routière, la tranquillité publique, la police municipale, à la sécurité civile et correspondant incendie et secours ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Avec 21 voix pour et 2 voix contre décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2022, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux titulaires d'une délégation comme suit :

Nom	Fonction	% de l'indice terminal de la fonction publique	Montant
Rachel BAECHTEL	MAIRE	62.85%	2 530.03 €
Catherine MATHIEU-BECHT	1 ^{ER} ADJOINT	21.80%	877.56 €
Jean KIMMICH	2 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €
Barbara HERBAUT	3 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €
Philippe WOLFF	4 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €
Maryse LOUIS	5 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €
Patrice NYREK	6 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €
Valérie MEYER	7 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €
Richard PISZEWSKI	8 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €
Marie ADAM	9 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €
Christophe EHRET	1 ^{er} CMD	19.85%	799.06 €
Dominique THOMAS	2 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €
Adriano MARCUZ	3 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €
Sophie ACKER	4 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €

André GIRONA	5 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €
Patrick BOUTHERIN	6 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €

- D'imputer la dépense correspondante sous l'article 92021, compte 6531.

Point 4 de l'ordre du jour

Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers Municipaux Délégués

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-22 et L.2123-24-1 III

Considérant que les communes sièges du bureau centralisateur du canton bénéficient d'une majoration de 15% des indemnités de fonction servies au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués ;

Considérant que la ville de Rixheim est siège du bureau centralisateur du canton depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Avec 21 voix pour et 2 voix contre décide :

- d'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2022, la majoration légale de 15% sur les montants votés pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation, donnant les montants suivants :

Nom	Fonction	% de l'indice terminal de la fonction publique	Montant de base	Montant majoré de 15%
Rachel BAECHTEL	MAIRE	62.85%	2 530.03 €	2 909.53 €
Catherine MATHIEU-BECHT	1 ^{er} ADJOINT	21.80%	877.56 €	1 009.19 €
Jean KIMMICH	2 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €	918.92 €
Barbara HERBAUT	3 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €	918.92 €
Philippe WOLFF	4 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €	918.92 €
Maryse LOUIS	5 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €	918.92 €
Patrice NYREK	6 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €	918.92 €

Valérie MEYER	7 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €	918.92 €
Richard PISZEWSKI	8 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €	918.92 €
Marie ADAM	9 ^{ème} ADJOINT	19.85%	799.06 €	918.92 €
Christophe EHRET	1 ^{er} CMD	19.85%	799.06 €	918.92 €
Dominique THOMAS	2 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €	455.52 €
Adriano MARCUZ	3 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €	455.52 €
Sophie ACKER	4 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €	455.52 €
André GIRONA	5 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €	455.52 €
Patrick BOUTHERIN	6 ^{ème} CMD	9.84%	396.11 €	455.52 €

Point 5 de l'ordre du jour

Décision modificative N°3 du budget

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Sébastien BURGY s'interroge sur l'appellation « amendes radars automatiques » en évoquant l'absence de radar automatique dans la commune. Mme le Maire confirme qu'il s'agit bel et bien d'une appellation, d'un libellé de la ligne comptable. En précisant tout de même que les amendes ne sont pas nécessairement du domaine de la Police, mais que les amendes dans l'urbanisme existent également.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide d'approuver l'inscription au Budget 2022 des modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Imputation comptable		Dépense	Recette	Objet
93410 Santé	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	1 000		Réaffectation des crédits de subventions
934238 Actions pour les personnes âgées	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	500		

93428 Autres interventions sociales	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	-1 500		
93020 Administration générale	6688 Autres charges financières	-400		Réaffectation des charges financières
943 Opérations financières	66111 Intérêts des emprunts et dettes réglés à échéance	400		
93020 Administration générale	6541 Créances admises en non-valeur	2 200		Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
93733 Assainissement	70323 Redevance d'occupation du domaine public		2 200	Redevance versée par SIVOM Mulhouse (complément)
		2 200	2 200	

Section d'investissement

Imputation comptable		Dépense	Recette	Objet
90024 Edifices culturels	2313 Constructions	6 500		Chapelle Saint-Benoit - Installation d'un double pare-neige
9012 Incendie et secours	13361 Dotation Equipement des Territoires Ruraux (DETR)		2 100	Subvention de l'Etat pour l'acquisition de 8 défibrillateurs
922 Dotations et participations	1345 Amendes radars automatiques et de police		4 400	Complément
		6 500	6 500	

Point 6 de l'ordre du jour**Attribution de subventions****Rapporteur : Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide à l'unanimité d'allouer les subventions suivantes :

article 93311/ compte 65748
Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- Association ABC (Amicale des Buveurs de Café) - RIXHEIM276 €
*Au titre de sa participation aux deux manifestations « Cinéma en plein air »
les 08 juillet et 26 août 2022.*

article 93338/ compte 65748
Autres activités pour les jeunes

- La Passerelle - RIXHEIM479 750 €
- *acompte voté le 24 février 2022*160 000 €
319 500 €

*pour mémoire la subvention 2021 s'élevait à 479 750,- €
la subvention demandée s'élève à 479 750,- €*

article 93410/ compte 65748
Santé et action sociale – Services communs

- Amicale des donneurs de sang - Rixheim1 000 €
*pour mémoire la subvention 2021 s'élevait à 1 000.- €.
la subvention demandée s'élève à 1 000.- €*

article 934212/ compte 65748
Santé et action sociale – Aide à la famille

- Solidarité femmes 68 - MULHOUSE200 €
pour mémoire la subvention 2021 s'élevait à 200.- €.

article 93423/ compte 65748
Santé et action sociale – Personnes âgées

- Association « Les Lys d'Argent » - SAINT-LOUIS100 €

article 93428/ compte 65748
Santé et action sociale – Autres interventions sociales

- S.UR.SO (Service d'Urgence Sociale) - MULHOUSE200 €
pour mémoire, la subvention 2021 s'élevait à 200,- €.-

Article 9370 / compte 65748
Environnement

- LES ARCHERS DU CERCLE - RIXHEIM150 €
au titre de l'animation réalisée lors de la journée de la Biodiversité du 14 mai 2022

Article 9370 / compte 65741
Environnement

au titre de l'achat d'un récupérateur d'eaux pluviales :

- Madame D. G. - RIXHEIM50 €
- Madame E. W. - RIXHEIM50 €

Article 9370 / compte 65741
Environnement

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Madame M. A. – RIXHEIM.....100 €
- Madame M. C. – RIXHEIM.....100 €
- Madame C. F. – RIXHEIM100 €
- Monsieur C. H. – RIXHEIM100 €
- Monsieur J.-L. R. – RIXHEIM.....100 €
- Madame N. Z. – RIXHEIM100 €

Point 7 de l'ordre du jour

Modernisation du système de vidéoprotection (actualisation du plan de financement)

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération en date du 31 mars 2022, le conseil municipal révisait le plan de financement du programme de modernisation du système de vidéoprotection de la ville, lequel avait été préalablement approuvé en séance du 24 février 2022.

Il convient cependant de procéder à une nouvelle actualisation pour tenir compte des éléments intervenus entre temps.

D'une part, le Préfet du Haut-Rhin a attribué, par arrêté du 29 juin 2022, une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) d'un montant de 67 238,00 € pour la présente opération.

D'autre part, le raccordement par fibre d'une partie des caméras au réseau a été optimisé en empruntant gratuitement les fourreaux du réseau de SFR, évitant ainsi d'importants travaux de génie civil.

Les économies substantielles qui en résultent permettent de remplacer l'intégralité des caméras défectueuses et de se doter d'un nouveau serveur plus performant.

L'intégration de ces améliorations techniques se fait à coût prévisionnel quasi constant, le projet étant désormais estimé à 339 130,00 € au lieu des 336 189,54 € prévus initialement.

Ces modifications impliquent néanmoins d'ajuster le plan de financement prévisionnel de la manière suivante :

Financeurs	Montants HT	Taux
Etat (DETR)	67 238,00 €	19,8%
Région Grand-Est	20 000,00 €	5,9%
Ville de Rixheim	251 892,00 €	74,3%
Total HT	339 130,00 €	100,00%

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel actualisé tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Région Grand-Est une aide à hauteur de 20 000 € qui sera imputée sur l'article 9011 « Police, justice et sécurité » de la section d'investissement.

Point 8 de l'ordre du jour

Chantier des collections du Musée du Papier Peint (actualisation du plan de financement)

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil municipal avait été amené à valider le plan de financement prévisionnel de l'opération de transfert des collections dans les nouvelles réserves lors de sa séance du 17 mai 2022. L'opération était alors estimée à 360.000 euros HT sur la base de l'estimation chiffrée dans le cadre d'une étude préalable réalisée par un groupement de conservatrices-restauratrices.

Toutefois, il est prévu de faire appel à du personnel communal, en appui aux prestataires, pour réaliser des travaux de dépoussiérage et de manutention, sous le contrôle des prestataires, de manière à atténuer le coût global de l'opération.

Par ailleurs, un certain nombre de dépenses, qui étaient chiffrées dans l'étude préalable, seront ou ont déjà été réalisées en régie par la ville. Ce sera le cas des cartons « ZUBER », des albums modernes et des encadrés.

Dans ces conditions la dépense éligible est revue à la baisse, selon le détail suivant :

Tranche ferme (202.000 euros HT arrondis à 200.000 euros)

- Achat de mobilier complémentaire pour les réserves : 35.000 euros HT
- Achat de consommables et matériel pour le chantier de transfert : 35.000 euros HT
- Transfert des albums anciens : 12.500 euros HT
- Transfert des paravents et éléments architecturaux : 2.000 euros HT
- Transfert des rouleaux en cartons : 17.500 euros HT
- Transfert des documents à plat : 100.000 euros HT

Tranche optionnelle (35.500 euros HT)

- Transfert des Dormants : 14.000 euros HT
- Transfert des rouleaux hors format : 7.500 euros HT
- Transfert des objets divers : 2.000 euros HT
- Mobilier tranche optionnelle : 12.000 euros HT

Plan de financement de la tranche ferme :

ETAT (DRAC)	80.000 euros	40%
M2A	80.000 euros	40%
Ville de RIXHEIM	40.000 euros	20%
Total	200.000 euros HT	100%

Le plan de financement de la tranche optionnelle sera défini après arrêt du plan de financement définitif de la tranche ferme.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'actualiser le plan de financement propre à la tranche ferme comme présenté plus haut
- d'autoriser le Maire, ou son adjoint délégué, à solliciter les subventions et dotations auprès des différents cofinanceurs, et de signer tous les documents y afférents.

Point 9 de l'ordre du jour**Admission en non-valeur de créances irrécouvrables****Rapporteur : Madame le Maire**

Par courriel en date du 6 juillet 2022, le Service de Gestion Comptable de Mulhouse propose l'admission en non-valeur des 11 créances ci-après, précisant que toutes les diligences ont été effectuées :

Référence du dossier	Objet	Titre de recette		Motif d'irrécouvrabilité
		n°	à recouvrer	
2018 T-209	Remboursements sur rémunération du personnel	18-209	2,85	Montant inférieur au seuil de poursuite
2017 T-913	Taxe locale sur la publicité extérieure 2017 (reliquat)	17-913	0,20	Montant inférieur au seuil de poursuite
2013 T-89	Enlèvement d'un véhicule suite stationnement abusif	13-89	124,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2012 T-874	Enlèvement d'un véhicule suite stationnement abusif	12-874	124,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2013 T-525	Enlèvement d'un véhicule suite stationnement abusif	13-525	124,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2010 T-701000000022	Redevances d'assainissement 2010		672,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2012 T-455	Enlèvement d'un véhicule suite stationnement abusif	12-455	124,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015 T-732	Taxe locale sur la publicité extérieure 2015	15-732	197,96 €	Combinaison infructueuse d'actes

2016 T-850	Taxe locale sur la publicité extérieure 2016	16-850	197,96 €	Combinaison infructueuse d'actes
2004 T-900108000001			375,94 €	Combinaison infructueuse d'actes
2011 T-534	Enlèvement d'un véhicule suite stationnement abusif	11-534	119,51 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL			2 062,92 €	

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'accepter l'admission en non-valeur des 11 créances ci-dessus référencées ;
- d'imputer les charges correspondantes à l'article 93020 (Administration générale de la Collectivité) / compte 6541 (Créances admises en non-valeur) du Budget 2022.

Point 10 de l'ordre du jour

Remboursement de frais à un élu

Rapporteur : Madame le Maire

Le 8 septembre 2022, un marcheur italien a été accueilli à l'Hôtel de Ville de Rixheim, étape d'un périple de 700 kilomètres. Il a pris la route le 21 août 2022 depuis San Vito, ville italienne jumelée à Rixheim, pour rejoindre le Parlement européen de Strasbourg, dans le but de défendre la cause de l'autisme.

Une délégation de San Vito a été accueillie à cette occasion au Restaurant Il GUSTO de Rixheim. Les frais ont été avancés par Madame l'Adjointe, Barbara HERBAUT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de rembourser à Madame Barbara HERBAUT les frais engagés, soit 179,70 €, et d'imputer la dépense correspondante à l'article 93043 (Actions européennes) / compte 6234 (Réceptions) du Budget 2022.

Point 11 de l'ordre du jour

Commissionnement d'un troisième garde-chasse

Rapporteur : M. Jean KIMMICH

Par lettre datée du 25 juin 2022, Monsieur Fabbio SERANGELI, président de l'Association de Chasse de l'Altenberg (locataire du lot de chasse communal à Rixheim), sollicite l'approbation du Conseil Municipal pour le commissionnement d'un troisième garde-chasse : Monsieur Philippe SINCK, né en 1977 et résidant à Dietwiller.

L'association est locataire de 4 lots de chasse à Brunstatt, Bruebach, Habsheim et Rixheim, représentant une surface chassable de 1759 hectares contigus. D'après l'article 20.3 du cahier des charges type des chasses communales, cette contiguïté permet de considérer l'ensemble des lots comme un lot unique pour le calcul du nombre d'associés.

En conséquence, en vertu de l'article 31 du même cahier des charges, la demande de l'association respecte le nombre maximal autorisé de trois gardes-chasse.

Cette demande est justifiée notamment par un contexte d'augmentation des dégâts de sangliers et des sollicitations de la Brigade Verte. Elle permettra aux gardes-chasse de répondre aux différentes demandes avec davantage de réactivité.

Par lettre du 19 juillet 2022, la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin a émis un avis favorable à la demande de l'association.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'émettre un avis favorable au commissionnement de Monsieur Philippe SINCK en qualité de garde-chasse sur le lot de chasse de la Commune de Rixheim.
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer toute pièce administrative qui s'y rapporte.

Point 12 de l'ordre du jour

Reprise en régie du Musée du Papier Peint

Rapporteur : Madame le Maire

Par décision du Conseil Municipal du 30 septembre 1996, la Ville de Rixheim devenait propriétaire du fonds du Musée de Papier Peint de Rixheim, une collection riche de plus de 130.000 documents.

La gestion de ces collections a été confiée à l'Association du Musée du Papier Peint de Rixheim, créée le 13 février 1997.

La convention de gestion correspondante a été renouvelée le 16 octobre 2019, pour un an, avec reconduction tacite.

Pour faire face aux défis futurs, pour réaliser des économies d'échelle, et pour faciliter les opérations d'envergure en cours qui impliquent tant la ville que le musée, la ville de RIXHEIM souhaite reprendre la gestion du musée à son compte.

La reprise devrait intervenir au premier janvier 2023, avec création d'un service propre au Musée du Papier Peint et reprise de son personnel.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'assurer la gestion du Musée du Papier Peint en régie
- De créer un service municipal propre au Musée en reprenant le personnel de l'association, avec effet au 1^{er} janvier 2023
- D'autoriser Madame le Maire à signer un avenant à la convention de gestion passée avec l'association du musée du papier peint, emportant résiliation de ladite convention.

Point 13 de l'ordre du jour

Convention de collecte de dons signée entre la Fondation du Patrimoine et la Commune de Rixheim

Rapporteur : Madame le Maire

Pour préserver le patrimoine national au titre des monuments historiques, la Fondation du Patrimoine a développé, depuis 2002, des campagnes de mécénat populaire en organisant des collectes de dons dédiées à la sauvegarde du patrimoine bâti, mobilier ou naturel.

La Convention de collecte de dons, jointe, formalise la coopération entre la Commune de Rixheim et la Fondation du Patrimoine dans le lancement d'une campagne d'appel aux dons pour le premier chapitre de la restauration de la Commanderie, qui concerne le bâtiment central.

L'opération est estimée à 2.857.787 euros HT pour un objectif de collecte affiché à 100.000 euros.

Cette collecte vient compléter les cofinancements déjà attribués par l'Etat (plan France Relance et Direction régionale des Affaires Culturelles), la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Mission Stéphane BERN avec la Française des Jeux.

Mme le Maire profite de la présence d'un journaliste pour rappeler la date retenue pour la signature de cette convention, le 11 octobre à 14H30.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'approuver le projet de convention de collecte de dons ci-annexé,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.



CONVENTION DE COLLECTE DE DONNS

La COMMUNE DE RIXHEIM, sise 28 rue Zuber, à Rixheim (68171), représentée par sa Maire, Mme Rachel Baechtel, dûment habilitée aux fins des présentes, Ci-après dénommée le « PORTEUR DE PROJET » ;

ET

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par sa Déléguée Régionale, Mme Véronique KEIFF et par son Délégué départemental, M. Pierre WICK, dûment habilités aux fins des présentes, Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRÊTER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer le bâtiment central de la Commanderie de Rixheim, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux (installation de chantier, échafaudage, maçonnerie-pierre de taille, sculpture, charpente, couverture, menuiseries bois, peinture, électricité, fourniture de tuiles artisanales, restitution de lucarne à volute en pierre et d'œil de bœuf en zinc et maîtrise d'œuvre) s'élève à 2 857 787,00 hors taxes.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONNS

Tous les fonds recueillis par la collecte nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le PORTEUR DE PROJET et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le PORTEUR DE PROJET ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – LA COMMANDERIE DE RIXHEIM » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au PORTEUR DE PROJET les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par le Conservateur régional des Monuments historiques adjoint. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du PORTEUR DE PROJET dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET. Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ». Le PORTEUR DE PROJET assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au PORTEUR DE PROJET un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention. L'utilisation de cette liste par le PORTEUR DE PROJET se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 5 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du PROJET ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le PORTEUR DE PROJET envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au PORTEUR DE PROJET que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le PORTEUR DE PROJET s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, et, pour les particuliers, 73€.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE ET DU RGPD

La FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier

d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) et au RGPD, la FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET s'engagent, à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le Délégué à la protection des données (DPO) de la FONDATION DU PATRIMOINE : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la FONDATION DU PATRIMOINE et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du PORTEUR DE PROJET dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après. Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU PORTEUR DE PROJET

Le PORTEUR DE PROJET cède à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au PROJET, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention. Le PORTEUR DE PROJET prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au PORTEUR DE PROJET sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le 20/09/2022

*Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
La Déléguée Régionale
Véronique KEIFF*

*Pour le PORTEUR DE PROJET
La Maire de la commune de Rixheim
Mme Rachel BAECHTEL*

*Le Délégué départemental
M. Pierre WICK*

Point 14 de l'ordre du jour

Constitution d'une servitude de cour commune – parcelle section AH N°37

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre d'un contrôle de conformité des travaux à l'adresse sise 10 rue des Artisans, le service urbanisme de la ville de Rixheim a constaté la construction d'un local technique se situant à 1,60 m environ de la limite séparative. Par conséquent, ce local ne respecte pas les règles de prospect édictées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, l'article UE 7.2 du PLU impose notamment une distance minimale de 4 mètres entre une construction et la limite séparative de la propriété voisine. L'article UE 7.3 permet néanmoins de déroger à cette règle par l'établissement d'une servitude de cour commune.

A la demande du service instructeur, les copropriétaires de la parcelle cadastrée section AH n° 38 (fonds dominant), représentés par Monsieur Donato PANTALEONE, proposent d'établir une servitude de cour commune avec la commune de Rixheim, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n°37 (fonds servant).

Il est précisé par ailleurs que les frais afférents à la constitution de l'acte sont pris en charge par le propriétaire du fonds dominant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'approuver la constitution d'une servitude de cour commune entre la parcelle section AH n° 38, fonds dominant, et la parcelle section AH n° 37, fonds servant ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Point 15 de l'ordre du jour

Modification à l'état des emplois

Rapporteur : Madame le Maire

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

au 1^{er} octobre 2022

Grade	Service d'affectation	Variation	Effectif total du grade
Agent de maîtrise à temps non complet (26 h 05)	Ecoles	- 1	5
Adjoint technique à temps non complet (26 h 05)	Ecoles	+ 1	7

Par ailleurs, un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet est vacant.
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'approuver la création et la suppression de poste détaillées dans le tableau ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié au 1^{er} octobre 2022 joint en annexe.
- D'autoriser le recrutement d'un adjoint technique à temps non complet (26 h 05) en application du 2° de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.
- De le charger ou son Adjointe déléguée de la régularisation de la situation administrative y relative.

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE, VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		54	43	0	11
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	8	8		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2		1
Rédacteur	B	6	5		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	13	9		4
Adjoint administratif principal de 1ère classe TNC 15 h 45	C	1			1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5	5		
Adjoint administratif	C	9	6		3
SECTEUR TECHNIQUE (2)		111	59	40	12
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0		1
Technicien	B	2	1		1
Agent de maîtrise principal	C	20	19		1
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 30	C	1			1
Agent de maîtrise	C	11	8		3
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 26 h 05	C	5		5	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	14	13		1
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 14 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	4		4	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 27 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint technique	C	15	12		3
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	9		8	1
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 26 h 05	C	7		7	
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		11	0	9	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	6		4	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	5		5	
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		1	1	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
SECTEUR ANIMATION (8)		4	4	0	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	1		
Adjoint d'animation	C	2	2		
POLICE MUNICIPALE (9)		11	8	0	3
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	B	1			1
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	7	7		
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2			2
EMPLOIS NON CITES (10)		0	0	0	0
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		192	115	49	28

- D'inscrire au budget 2022 et suivants les crédits correspondants.

Point 16 de l'ordre du jour

Informations du Maire et des Adjointes

M. Patrice NYREK profite de la séance pour rappeler aux personnes présentes l'organisation d'un concert, dans le cadre des Musicales, à l'Eglise Saint-Léger de Rixheim le 2 octobre 2022.

M. NYREK présente également le bilan des Médiévales qui ont eu lieu les 17 et 18 septembre derniers à la Commanderie.

Le nombre d'entrées a atteint 6.500 contre 7.000, lors de la précédente édition. Le mauvais temps du début d'après-midi, le samedi, explique en grande partie cette diminution.

En termes de recettes, les Médiévales ont rapporté 33.000 euros. En comparaison, la recette de 2018 était de 27.000 euros.

Point 17 de l'ordre du jour

Divers : aucune intervention

=====

Madame le Maire lève la séance à 19H15

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal des séances des 17 mai et 30 juin 2022
3. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués
4. Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués

FINANCES

5. Décision modificative n°3 du budget
6. Attribution de subventions
7. Modernisation du système de vidéoprotection (actualisation du plan de financement)
8. Chantier des collections du Musée du Papier Peint (actualisation du plan de financement)
9. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
10. Remboursement de frais à un élu

URBANISME-ENVIRONNEMENT

11. Commissionnement d'un troisième garde-chasse

JURIDIQUE

12. Reprise en régie du Musée du Papier Peint
13. Convention de collecte de dons signée entre la Fondation du Patrimoine et la Commune de Rixheim
14. Constitution d'une servitude de cour commune – parcelle section AH N°37

PERSONNEL

15. Modification à l'état des emplois
16. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux
17. Divers

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 29 septembre 2022**

<p>BAECHTEL Rachel <i>Maire</i></p> 	<p>ACKER Sophie Secrétaire de séance</p> 	<p>CHRISTOPHE Olivier, Secrétaire adjoint de séance</p> 
--	--	---

